

DECISION N°2024-1030

DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 11 AVRIL 2024
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENTS
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
PAR LA SOCIETE MARS WEST AFRICA

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés et des groupements d'intérêts économique ;
- Vu la Loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Vu la Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu la Loi n°2016-412 du 15 Juin 2016 relative à la consommation ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2017-321 du 24 mai 2017 relatif à la mise en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière café-cacao ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022- 783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les responsables du traitement doivent procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi ;

Considérant que pour faciliter cette mise en conformité, l'Autorité de Protection a, par décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017, défini la procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant la demande d'autorisation introduite par **MARS WEST AFRICA**, société anonyme exerçant dans la durabilité du cacao avec un capital de 10.000.000 francs CFA dont le siège social est situé en Cocody Angré 8^{ème} Tranche Djibi, Lot 15 / Ilot 2 Abidjan, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2007-B-5150, 02 BP 1245 ABIDJAN 02, Tél : (225) 01 53 86 86 88 ;

Considérant que **MARS WEST AFRICA** a saisi l'Autorité de Protection d'une demande de mise en conformité ;

Que par ailleurs, **MARS WEST AFRICA** a effectué la formation de son personnel et son audit de protection des données personnelles ;

Considérant les recommandations contenues dans le rapport d'audit de protection des données personnelles ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

MARS WEST AFRICA est autorisée à effectuer les traitements des données mentionnées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Les données non mentionnées dans l'annexe 1 ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de **MARS WEST AFRICA**.

Article 2 :

MARS WEST AFRICA est autorisée à communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités, notamment :

- les services internes de la société suivant leurs habilitations ;
- les autorités publiques ivoiriennes habilitées dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- ses sous-traitants dûment habilités ;
- le Procureur de la République et les officiers de police judiciaire munis d'une réquisition ;
- les avocats et intermédiaires de justice ;
- les agents assermentés de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

Conformément à l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, MARS WEST AFRICA doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Article 4 :

MARS WEST AFRICA est autorisée à transférer, les données énumérées dans l'annexe 2 de la présente décision, vers les USA, le Royaume-Uni et le Ghana.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

MARS WEST AFRICA est tenue de rédiger des clauses contractuelles type ou toute autre garantie appropriée pour les transferts de données effectués vers les USA, le Royaume-Uni, et le Ghana.

Article 5 :

Les traitements de données autorisés dans la présente décision correspondent aux finalités énumérées dans l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

MARS WEST AFRICA est tenue de mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans l'annexe 4 de la présente décision. Elle le fait dans les délais prévus par ladite annexe. La mise en œuvre desdites prescriptions fera l'objet d'un contrôle par l'Autorité de Protection.

L'Autorité de Protection délivrera une attestation de conformité à **MARS WEST AFRICA** lorsque toutes les prescriptions auront été mises en œuvre.

Article 7 :

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, **MARS WEST AFRICA** est tenue d'établir, pour le compte de l'Autorité de Protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

MARS WEST AFRICA communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 8 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de **MARS WEST AFRICA**, afin de vérifier le respect des dispositions de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

MARS WEST AFRICA est tenue de procéder au paiement des frais de dépôts de demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Protection lui délivrera une facture à cet effet.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à **MARS WEST AFRICA**.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 11 Avril 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m. souleïmane diakite

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE 1

DONNEES AUTORISEES AUX TRAITEMENTS (MARS WEST AFRICA)

❖ Données ordinaires

- **Données d'identification :** Nom, prénom, date et lieu de naissance, âge, signature, photo, numéro d'extrait de naissance, nationalité, genre.
- **Données de la vie personnelle :** Situation familiale, nombre d'enfants, habitude de vie.
- **Données de la vie professionnelle :** Date d'embauche, situation professionnelle, curriculum vitae, numéro de matricule, diplômes, contrat de travail, numéro de Caisse National de Prévoyance Sociale (CNPS), formation, scolarité, distinction.
- **Données d'informations d'ordre économique et financier :** Relevé d'identité bancaire (RIB), numéro de compte bancaire, bulletin de salaire, revenus, salaire.
- **Données de localisation :** Adresse géographique (lieu d'habitation), coordonnées Global Positioning System (GPS)
- **Numéro d'identification national :** Numéro de téléphone, numéro de la Carte Nationale d'Identité (CNI), numéro de passeport, numéro du permis de conduire, numéro de la Couverture Maladie Universelle (CMU), numéro du titre de séjour, immatriculation des véhicules.
- **Données de connexion :** Adresse mail.

❖ Données sensibles

- **Données médicales :** Données relatives aux soins, pathologie, assurance maladie, antécédents familiaux.
- **Autres données sensibles :** Filiation.

Fait à Abidjan, le 11 Avril 2024

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIARRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE 2

DONNEES AUTORISEES AU TRANSFERT (MARS WEST AFRICA)

Données d'identification	Nom, prénom, date et lieu de naissance, signature, photo, genre, extrait de naissance.
Données de la vie personnelle	Situation familiale, habitude de vie.
Données de la vie professionnelle	Poste occupé, date d'embauche, curriculum vitae, numéro matricule, numéro de sécurité sociale, situation professionnelle, professionnel, diplômes, contrat de travail, profession.
Données d'informations d'ordre économique et financier	Relevé d'identité bancaire (RIB), numéro de compte bancaire, salaire, revenus, situation financière.
Données de connexion	Adresse mail.
Numéro d'identification national	Numéro de téléphone, numéro de la Carte Nationale d'Identité (CNI), numéro du titre de séjour.

Fait à Abidjan, le 11 Avril 2024

Le Président

Coty Souleïmane Diakite

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE 3

LISTE DES TRAITEMENTS PAR FINALITE (MARS WEST AFRICA)

FINALITES	TRAITEMENTS
1. La gestion de l'image de marque de l'entreprise	- la collecte de données ; le stockage
2. La gestion de la correspondance (autorités administratives, partenaires, fournisseurs)	- la collecte, l'enregistrement, le stockage, la consultation, la mise à jour, la sauvegarde
3. La gestion du personnel	- la collecte, le stockage, la communication, le suivi, l'actualisation, le transfert, la conservation
4. Le recrutement	- la collecte, le stockage, la consultation, l'exploitation, la sauvegarde
5. La gestion des assurances du personnel	- la collecte, le stockage, la consultation, l'exploitation, la transmission, l'actualisation, la conservation
6. La gestion de la paie	- La collecte, le stockage, la consultation, l'exploitation, le suivi, le contrôle, la sauvegarde
7. La gestion des achats de biens et services	- La collecte, le stockage, la consultation, l'exploitation, la sauvegarde
8. La gestion du shipping	- La collecte, le stockage, la consultation, l'exploitation, la sauvegarde
9. Le suivi et l'évaluation des données des équipes terrain	- la collecte, l'enregistrement, le stockage, la consultation, la communication, la sauvegarde, l'analyse
10. La gestion de la recherche du département CART	- la collecte, l'enregistrement, le stockage, l'analyse, la sauvegarde,
11. La réalisation de statistiques prévisionnelles	- la collecte, le stockage, la consultation, l'analyse, la communication, la sauvegarde, le suivi, la conservation

12. La supervision des opérations des activités du cacao	- la collecte, le stockage, la consultation, la communication, la sauvegarde, l'analyse, le suivi, la conservation
13. La gestion de la logistique	- la collecte, la consultation, la communication, la sauvegarde, la conservation
14. La géolocalisation	- la collecte, la consultation, le stockage, l'analyse
15. La gestion des programmes de durabilité de cacao	- la collecte, l'analyse, le stockage, la transmission, la consultation, la sauvegarde
16. La gestion du programme de certification	- La collecte, le stockage, la consultation, l'exploitation, la sauvegarde
17. Sécurité des biens et des personnes	- La collecte, le stockage, la consultation, le suivi, la sauvegarde, la conservation, la suppression
18. Le transfert des données vers les USA	- Collecte, stockage, transmission, consultation, exploitation, sauvegarde
19. Le transfert des données vers le Royaume-Uni	- Collecte, stockage, transmission, consultation, exploitation, sauvegarde
20. Le transfert des données vers le Ghana	- Collecte, stockage, transmission, consultation, exploitation, sauvegarde

Fait à Abidjan, le 11 Avril 2024

Le Président

m. a. k. i. t. e.

Dr Coty Souleïmane DIAKITE

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE 4 : PRESCRIPTIONS ET DELAI D'EXECUTION (MARS WEST AFRICA)

POINTS D'ANALYSE	NON CONSTATÉES	CONFORMITÉS	PRESCRIPTIONS	DELAI D'EXECUTION
<p>La légitimité et la licéité des traitements</p>	<p>Absence de recueil du consentement préalable dans le cadre des traitements portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La collecte des données - La communication des données à des tiers ; - Le transfert des données hors CEDEAO ; - La collecte des données sensibles ; - La géolocalisation des chauffeurs, producteurs et leurs parcelles 	<p>Il est prescrit à la MARS WEST AFRICA de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées. Elle le recueillera comme ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de la gestion des ressources humaines : <ul style="list-style-type: none"> o Mettre à disposition, lors de l'entretien d'embauche, un formulaire de recueil de consentement préalable ou une note d'information relative aux traitements de données personnelles qui seront effectués lors du processus de recrutement ; o Mettre à disposition, lors de l'entretien d'embauche, un formulaire de recueil de consentement spécifique aux données sensibles (données de santé, la filiation) ; o D'insérer des clauses de consentement préalable dans les contrats de travail proposés à la signature des salariés permanents et temporaires, ainsi qu'une note d'information conforme aux obligations indiquant les 	<p align="center">60 jours</p>	

ma

	<p>- Etc</p>	<p>fondements des traitements réalisés, leurs étendus, leurs durées, leurs finalités.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de la gestion des sous-traitants et partenaires : <ul style="list-style-type: none"> o Insérer des clauses de confidentialité et de protection des données à caractère personnel dans les contrats avec les sous-traitants ; o Exiger qu'ils se mettent en conformité à la loi n° 2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel. <p>MARS WEST AFRICA pourra également recueillir le consentement préalable des personnes concernées (Paysans), par tout autre moyen laissant trace écrite.</p>	
<p>La finalité des traitements</p>	<p>Les finalités et les traitements ne sont pas exhaustivement déterminés, explicites et complets.</p>	<p>Faire un audit complémentaire afin de déterminer les finalités et les traitements non visés dans l'annexe 3.</p>	<p>3 mois</p>
<p>Les délais de conservation</p>	<p>Les délais de conservation ne sont pas définis pour chaque catégorie de données.</p>	<p>Concernant la conservation des données relatives à la gestion du personnel, Il est prescrit à MARS WEST AFRICA de conserver les données traitées, pendant le temps de présence de la personne concernée dans l'entreprise.</p>	<p>12 mois</p>

MAR.

<p>Les délais de conservation</p>	<p>En cas de rupture du contrat de travail, les données traitées devront être conservées pendant une période supplémentaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> o trente (30) ans pour les données liées à la gestion du personnel, la formation et la paie ; o trois (03) mois pour les mots de passe ; o un (01) an pour les données de connexion ; o trois (03) ans pour toutes les autres données. <p>Pour la gestion du recrutement, il est prescrit la conservation des données traitées pendant une période d'un (01) an à compter du dernier contact avec la personne concernée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'agissant de la conservation des données relatives à la gestion des relations avec les fournisseurs, les sous-traitants, les clients <p>MARS WEST AFRICA est tenue de les conserver, conformément à de l'article 24 de l'Acte Uniforme portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des Entreprises pendant une période de dix (10) ans.</p> <p>En cas de contentieux, il est prescrit que les données traitées soient conservées jusqu'au règlement définitif du contentieux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la géolocalisation : <p>L'Autorité de Protection prescrit à MARS WEST AFRICA de conserver les données durant une période de deux (02) mois à compter de la collecte et un (01) an en cas d'incident pour en faire la preuve d'une obligation.</p>	
--	--	--

Mars

		<ul style="list-style-type: none"> - Pour l'archivage électronique <p>Il est prescrit à MARS WEST AFRICA d'élaborer une politique d'archivage physique et de procéder à un archivage électronique des données qu'elle détient. L'archivage électronique devra obéir aux dispositions du décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique.</p>	
<p>La proportionnalité des données</p>	<p>Des données sensibles font l'objet de collecte.</p>	<p>Il est prescrit à MARS WEST AFRICA de collecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de la gestion des Ressources Humaines • Lors de l'identification de l'employé : <ul style="list-style-type: none"> - le nom, le prénom, la photographie (facultative) - les références du passeport uniquement pour les employés amenés à se déplacer à l'étranger ; • A l'établissement de la fiche de paie et aux obligations légales connexes notamment, dans le cadre du prélèvement à la source : <ul style="list-style-type: none"> - les informations sur la situation familiale, matrimoniale, les enfants à charge, les éléments déterminant l'attribution d'un complément de rémunération ; 	<p>30 jours</p>

mm

		<ul style="list-style-type: none"> - le taux d'imposition ; - les données transmises via la déclaration sociale ; • A la validation des acquis de l'expérience : <ul style="list-style-type: none"> - le diplôme, - le certificat de qualification pour le domaine concerné. • Il est prescrit d'éviter de collecter la pièce d'identité, le permis de conduire, le numéro de sécurité sociale lors de l'appel à candidature pour un recrutement car ces données sont excessives ; - Dans le cadre de la gestion des données sensibles <p>Elaborer et mettre en œuvre une politique de gestion des données sensibles. Dans ce cadre, elle devra notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ faire l'inventaire des données sensibles traitées ; ○ analyser la proportionnalité des données sensibles traitées ; ○ épurer sa base de données des informations sensibles disproportionnées et conserver les données pertinentes ; ○ sécuriser les données sensibles traitées ; ○ définir les accès aux données sensibles ; ○ procéder au recueil du consentement sur un formulaire distinct. 	
--	--	--	--

ma.

<p>La transparence des traitements</p>	<p>MARS WEST AFRICA n'informe pas suffisamment les personnes concernées</p>	<p>Il est prescrit à MARS WEST AFRICA de faire preuve de plus de transparence. La transparence requiert que les personnes concernées soient informées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ; - de la finalité du traitement ; - des catégories de données concernées ; - des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ; - de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ; - de la durée de conservation des données ; - de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ; - le numéro d'autorisation ou la preuve de la conformité du responsable du traitement. <p>MARS WEST AFRICA le fera par le biais de mentions légales sur ses formulaires, contrats, etc...</p> <p>Aussi, MARS WEST AFRICA devra avant toute collecte de données, définir des méthodes d'informations claires et accessibles à tous en tenant compte des différents niveaux d'intellect.</p>	<p>90 jours</p>
---	--	--	------------------------

me.

<p>Le système informatique</p>		<p>L'Autorité de Protection prescrit à MARS WEST AFRICA l'application des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre à la personne concernée de donner explicitement son consentement préalablement à toute collecte d'information via les formulaires numérique ou physique ; - Implémenter une bannière de gestion des cookies sur le site internet permettant d'accepter, refuser ou configurer les cookies ; - Réaliser une analyse de risque prenant en compte les données à caractère personnel traitées ; - Elaborer et diffuser une charte informatique et une politique de sécurité du système d'information ; - Élaborer une politique de gestion des habilitations et une politique de mots de passe définissant des règles de complexité et de renouvellement des mots de passe ainsi que les conditions de recours à l'authentification multi facteur ; - Chiffrer les données stockées sur les postes de travail et lors des transmissions externes et également sur le système biométrique ; - Maintenir à jour habilitations du personnel en réponse aux évolutions de l'organisation, afin de prévenir les risques associés à des droits d'accès obsolètes ; 	<p>90 jours</p>
---------------------------------------	--	--	------------------------

mm.

<p>Les destinataires des données traitées</p>	<p>Non-conformité des sous-traitants de MARS WEST AFRICA avec la loi.</p>	<p>L'Autorité de Protection prescrit à MARS WEST AFRICA de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités ; - Effectuer des transferts de données personnelles uniquement vers des pays qui assurent un niveau de protection au moins équivalent à celui de la Côte d'Ivoire. Le pays de destination doit, au minimum, disposer d'une loi relative à la protection des données personnelles et d'une Autorité de Protection ; - En cas d'autres transferts, entamer auprès de l'Autorité de Protection, les démarches en vue d'obtenir les autorisations requises pour les autres transferts de données qu'elle opère. 	<p>30 jours</p>
<p>Exactitude des données</p>	<p>MARS WEST AFRICA ne dispose pas de procédure de mise à jour des données des acteurs.</p>	<p>Il est prescrit à MARS WEST AFRICA de mettre en place une procédure de mise à jour régulière des données collectées et de veiller à la destruction des informations inexactes et celles qui ont été conservées au-delà de la période de conservation définie.</p>	<p>12 mois</p>
<p>Les sous-traitants</p>	<p>Aucune obligation dans les contrats des sous-traitants relativement à la protection des données personnelles.</p>	<p>Dans le cadre de ses activités, MARS WEST AFRICA est amenée à procéder à des échanges de fichiers contenant des données à caractère personnel avec des tiers.</p> <p>Elle est donc tenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'inclure des clauses relatives à la protection des données à caractère personnel dans les contrats qui les lient ; - de contracter uniquement avec des sous-traitants capables d'apporter des garanties suffisantes au regard 	<p>12 mois</p>

ma.

		<p>des mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements à effectuer ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - insérer dans les processus d'appels d'offre, les numéros d'autorisation ou la preuve de la conformité en matière de protection des données personnelles. <p>Il incombe à MARS WEST AFRICA et à ses sous-traitants de veiller au respect de ces mesures.</p>	
<p>Le correspondant à la protection</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun chargé de la protection désigné au sein des directions. 	<p>Il est prescrit d'informer son personnel de la désignation d'un Correspondant à la protection et des missions de ce dernier. L'activité du Correspondant doit être relayée efficacement au sein des directions.</p> <p>MARS WEST AFRICA doit fournir, à son correspondant, en fonction de la nature de ses opérations, de ses activités, les ressources suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soutien actif de la fonction du Correspondant à la protection par l'encadrement supérieur ; - temps suffisant pour que les Correspondants à la protection puissent accomplir leurs missions ; - soutien adéquat du point de vue des ressources financières, des infrastructures (locaux installations, équipements) et du personnel, le cas échéant ; 	<p>30 jours</p>

mm.

<p>Le correspondant à la protection</p>		<ul style="list-style-type: none"> - communication officielle de la désignation du correspondant à l'ensemble du personnel ; - accès à d'autres services au sein de l'organisme de manière à ce que les correspondants puissent recevoir le soutien, les contributions et les informations essentiels de ces autres services ; - formation continue <p>Le Correspondant à la protection des données ne doit pas exercer au sein de MARS WEST AFRICA, une fonction qui l'amène à déterminer les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel pour éviter des conflits d'intérêt (par exemple, directeur général, directeur opérationnel, directeur financier, médecin-chef, directeur des ressources humaines ou directeur des systèmes d'exploitation).</p> <p>En outre, il ne devrait pas exercer non plus, des rôles à un niveau inférieur de la structure organisationnelle si ces fonctions ou rôles supposent la détermination des finalités et des moyens du traitement.</p> <p>Le correspondant à la protection des données doit être responsable d'un département autonome qui rend compte directement au Directeur Général.</p>	<p>30 jours</p>
<p>les droits d'accès, de rectification,</p>	<p>Inexistence d'une politique de gestion desdits droits.</p>	<p>Il est prescrit à MARS WEST AFRICA de mettre en place une politique de gestion des droits des personnes concernées et de leur communiquer les contacts du correspondant, auprès</p>	<p>30 jours</p>

ms

d'effacement et d'opposition		duquel celles-ci pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, droit à la limitation du traitement.	
La formation du personnel	Le personnel n'a pas suffisamment de connaissance en matière de protection des données personnelles.	<p>Il est prescrit à MARS WEST AFRICA de procéder à la formation du personnel sur la protection des données à caractère personnel. Il est prescrit également, la mise à la disposition du personnel, d'outils pédagogiques concernant la protection des données à caractère personnel.</p> <p>A titre d'exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des guides individuels pour les différentes catégories d'acteurs ; - des sessions de formation inscrites au catalogue de la direction des ressources humaines ; - la sensibilisation de l'ensemble du personnel. - Des modules d'apprentissage en ligne (e-learning) - La formation du correspondant à la protection et des chargés de la protection sanctionnée par un certificat. 	90 jours
La géolocalisation		<p>MARS WEST AFRICA doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - requérir l'accord des employés de ses employés basés en Côte d'Ivoire et des bénéficiaires de ses programmes pour la mise en place du dispositif de géolocalisation ; - informer les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de géolocalisation. 	60 jours

mt.

<p>La Biométrie</p>	<p>- l'utilisation d'un dispositif biométrique à des fins de contrôle d'accès aux locaux et de contrôle de présence du personnel.</p>	<p>La biométrie est principalement utilisée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter au contrôle de l'accès d'un nombre limité de personnes à une zone bien déterminée, représentant ou contenant un enjeu majeur ; (impératif de sécurité) <p>Aussi, en Côte d'Ivoire conformément au décret 2018-454 du 09 mai 2018 relatif au registre national des personnes physiques, l'authentification des données biographiques et biométriques relève de la compétence exclusive de l'ONECI</p> <p>Il en résulte que la constitution et la détention de base de données biométriques par toute entité autre que l'ONECI est interdite.</p> <p>Par conséquent, il est interdit à MARS WEST AFRICA d'utiliser un dispositif de biométrie pour le contrôle de présence de ses employés.</p> <p>Cependant, MARS WEST AFRICA peut choisir d'autres alternatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation d'un badge électronique appuyé d'un système de vidéosurveillance qui lui permettra de voir les personnes qui ont effectivement le badge ; - Soit le gabarit biométrique est enregistré sur un support individuel remis à la personne (tel qu'un badge) ou conservé en sa possession (sur son appareil mobile). 	<p>30 jours</p>
----------------------------	---	---	------------------------

Mars

Le système de badge		<p>Il est prescrit à MARS WEST AFRICA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'informer à travers une notice d'information, les visiteurs et les salariés de leurs droits lors de la délivrance des badges d'accès aux locaux. 	30 jours
Les procédures	Absence de procédures pour la protection des données.	<p>Il est prescrit à MARS WEST AFRICA de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir la vision de la structure en termes de protection des données à caractère personnel ; - Développer une stratégie de protection des données à caractère personnel ; - Élaborer une charte de protection des données à caractère personnel ; - Mettre en place une équipe chargée de la protection des données à caractère personnel ; - Élaborer une cartographie des risques liés aux traitements des données personnelles ; - Communiquer la politique de sécurité et de confidentialité ; - Elaborer une procédure de gestion des violations des droits des personnes concernées ; - Élaborer une procédure de gestion des droits des personnes concernées ; - Élaborer une charte informatique ; - Élaborer une politique de conservation des données ; - Intégrer des clauses de recueil du consentement et de transparence dans ses procédures. - Adopter une procédure de notification des violations et incidents en matière de protection des données à caractère personnel. 	120 jours

max.

		<ul style="list-style-type: none"> - Elaborer une procédure d'archivage physique et électronique ; - Intégrer à la cartographie des risques, ceux liés à la protection des données à caractère personnel ; - Intégrer dans le processus de sélection de sous-traitants, l'autorisation ou la preuve de conformité en matière de protection des données personnelles. 	
--	--	---	--

Fait à Abidjan, le 11 Avril 2024

Le Président

me souleiman
Dr Coty Souleiman
 COMMANDATEUR DE L'ORDRE NATIONAL

